

Le 8 août 2011

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 8 août 2011 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Marc Dufresne, Jacques Bédard et Marc Boivin formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-221-08-11

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 AOÛT 2011**

**ATTENDU QUE** ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

6t) Offre de services : Webtélécom : plan de communication stratégique phase I : slogan et concept visuel

Remis à une date ultérieure :

Aucun

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2011**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-222-08-11

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2011**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 11 juillet 2011 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

## **MOT ET RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe l'assistance :

- De l'inauguration du boulevard Bona-Dussault;
- Que le conseil sans papier sera reporté en 2012;
- Du succès de l'exposition agricole;
- Qu'il y a eu exclusion de la terre agricole pour le parc industriel par la MRC de Portneuf.

SM-223-08-11

## **APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les comptes du mois de juillet soient reportés à la séance extraordinaire du 22 août prochain.

## **RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 JUILLET 2011**

Le directeur général / greffier-trésorier déposera le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 juillet 2011 à la séance extraordinaire du 22 août prochain.

## **AVIS DE MOTION : RÉGLEMENT SUR LA CRÉATION D'UN SERVICE POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Règlement 304-00-2011**

Monsieur Jacques Bédard, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement créant un service pour la sécurité incendie.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-224-08-11

## **DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC : ARRÊT AU COIN DE LA RUE DU COLLÈGE ET L'AVENUE PRINCIPALE**

**CONSIDÉRANT** l'ajout d'un poste relais de la Sûreté du Québec sur le boulevard Bona-Dussault;

**CONSIDÉRANT** le constat d'un transfert routier du boulevard Bona-Dussault vers l'avenue Principale;

**CONSIDÉRANT** que le secteur de l'École Ste-Marie doit être plus sécuritaire pour les élèves et piétons;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil demande au Ministère des Transports du Québec l'autorisation de poser une signalisation ayant pour but de sécuriser les piétons et élèves de l'École Ste-Marie en posant des « Arrêts » sur l'avenue Principale à l'intersection de l'avenue Principale et rue du Collège.

**QUE** le directeur général/greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-225-08-11

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 221-58-2011 AFIN  
DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221  
N.S. ET D'INCLURE L'USAGE DE MAISON MOBILE OU UNI  
MODULAIRE À LA ZONE RÉSIDEN TIELLE RA-9**

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet #1 du règlement 221-58-2011 afin de modifier le règlement de zonage numéro 221 N.S. et d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

**PROJET # 1 RÈGLEMENT NO 221-58-2011**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

**Considérant** que le règlement de zonage 221 N.S. est entré en vigueur le 27 mars 1991 et peut être modifié suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Considérant** que la présente demande se rapporte à une disposition du règlement de zonage 221 N.S. et qu'il s'agit d'une requête afin d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9;

**Considérant** qu'un refus causerait un préjudice sérieux au requérant puisque dans la zone RM-1, destinée à la maison mobile ou uni modulaire, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il n'y a plus de terrain disponible pour l'implantation d'une maison mobile;

**Considérant** qu'il y a des maisons mobiles (zone RA-8) adjacentes à la zone RA-9 depuis plusieurs années et qu'un amendement à la

réglementation d'urbanisme ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**Considérant** que ce terrain possède une superficie de 5627.40 mètres carrés et pourra aménager plus d'une maison mobile ou uni modulaire et que cet amendement ne risquerait pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la municipalité;

**Considérant** que l'ajout de propriétés permet à la Ville d'obtenir un revenu supplémentaire par de nouvelles taxes de services et contribue également à la revitalisation du milieu bâti;

**EN CONSÉQUENCE;  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement #221-58-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de "**règlement no 221-58-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S.** afin d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

**ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications placée à l'annexe «A-2» du règlement de zonage pour la zone RA-9 modifie le groupe d'usage d'habitation par l'ajout d'un point à la classe d'usage maison mobile ou uni modulaire.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

SM-226-08-11

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RMU-04-2011-1 :  
STATIONNEMENT**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement RMU-04-2011-1 concernant le stationnement.

**Règlement RMU-04  
relatif au stationnement**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Christian Gravel, à la séance régulière du 11 juillet 2011;

En conséquence,  
Il est édicté et ordonné ce qui suit, savoir :

### **Article 1 Définitions**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

**Chemin public :** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

**Véhicule :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

**Visiteur :** Personne qui se rend auprès de quelqu'un pour lui tenir compagnie, s'entretenir avec lui, prendre de ses nouvelles.

### **Article 2 Installation de la signalisation**

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

### **Article 3 Responsabilité**

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

### **Article 4 Stationnement interdit**

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

#### **Article 5 Stationnement périodique**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388 du Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

#### **Article 6 Stationnement hivernal**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

#### **Article 7 Entretien des infrastructures publiques**

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

#### **Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé**

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

#### **Article 9 Véhicule mis en vente**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

#### **Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

#### **Article 11 Stationnement sur les terrains privés**

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « D »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « D »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

#### **Article 12 Déplacement**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre

de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

**Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « E » du présent règlement.

**Article 14 Zone de débarcadère**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « F » du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

**Article 15 Stationnements pour bicyclettes (non applicable)**

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « G » du présent règlement.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

**Article 16 Stationnements pour visiteurs**

Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des visiteurs sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « C » du présent règlement.

**Article 17 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 18 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

**Article 19 Abrogation**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement RMU-04-2010.

## **Article 20    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ANNEXE A : STATIONNEMENT INTERDIT SELON LA SIGNALISATION ÉTABLIE**

#### **Sur l'avenue Principale**

a) Entre la rue du Collège et la rue St-Jean, côtés Est et Ouest soit, entre les numéros civiques 1070 et 1121;

b) Côté ouest : du 529 au 1875

#### **Sur la rue du Collège côté sud**

Entre l'avenue Principale et le boulevard Bona-Dussault, soit, entre les numéros civiques 541 au 1121.

#### **Sur la rue Gauthier, côté Nord**

Intersection du boulevard Bona-Dussault jusqu'à l'édifice des incendies inclusivement.

#### **Sur la rue Légaré, côté sud**

Du boulevard Bona-Dussault entre les numéros civiques pairs 246, 288 et 296.

#### **Sur la rue Beauchamp**

Côté Nord

- Du numéro civique 375 à 605 inclusivement sauf le 495 (Société d'habitation du Québec).

Côté Sud

- en face des boîtes postales jusqu'à l'intersection de la rue Beauchemin des numéros 500 à 578.

#### **Sur la rue St-Jean, côté nord et côté sud**

De l'intersection avenue Principale – rue St-Jean vers les numéros civiques 336 et 343.

#### **Sur l'avenue Saint-Marcel côté est et côté ouest**

De l'intersection de la rue Beauchamp et de la rue Saint-Gilbert.

### **ANNEXE B : STATIONNEMENT PÉRIODIQUE**

Le stationnement périodique d'une heure et demie est autorisé du lundi au vendredi inclusivement entre 7h00 et 23h00.

Le stationnement périodique de 2 heures est autorisé le samedi et le dimanche.

#### **Rue Beauchamp**

- côté nord (au début de la rue et en face du 495, Société d'habitation du Québec)
- côté sud (début de la rue jusqu'aux boîtes postales)



## **ANNEXE D : STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

### **Centre récréatif Chantal Petitclerc**

- Seulement les employés municipaux avec vignettes sont autorisés à se stationner aux endroits selon la signalisation établie.

## **ANNEXE E : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SELON LA SIGNALISATION ÉTABLIE**

Tout endroit clairement identifié ou signalisé à un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

## **ANNEXE F : ZONE DÉBARCADÈRE SELON LA SIGNALISATION ÉTABLIE**

Au Centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carières portant le numéro civique 444.

SM-227-08-11

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT 301-01-2011 : RÈGLEMENT CRÉANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS DE LA SHQ**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement #301-01-2011 créant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la SHQ.

### **RÈGLEMENT 301-01-2011**

Règlement créant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec

**ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* et des normes d'application du programme AccèsLogis, une municipalité peut se doter, par voie de règlement, d'un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec en vue d'accorder à un propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

**ATTENDU QU'** un programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

**ATTENDU** la lettre de la Société d'habitation du Québec du 28 septembre 2010 adressée à la Coopérative de Solidarité « Pavillon André Darveau » confirmant que « 26 unités de logements sont réservées en vue de la réalisation de votre projet soumis le 1<sup>er</sup>

*juin 2010 dans le cadre du programme AccèsLogis Québec (ACL) »;*

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 11 juillet 2011;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

La Ville de Saint-Marc-des-Carières adopte les modalités suivantes afin de créer sur son territoire un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec :

**ARTICLE 1**

Dans le but de permettre la réalisation du projet de la Coopérative de Solidarité « Pavillon André Darveau » dans le cadre du programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec, le présent règlement a pour objet d'instaurer un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme provincial « AccèsLogis ».

**ARTICLE 2**

Ce programme permet à la Ville de Saint-Marc-des-Carières d'accorder, en sus de toute autre aide dont pourrait bénéficier la Coopérative, une aide monétaire de 525 000 \$ à l'égard du projet de résidence « Pavillon André Darveau » dans la mesure où ce projet aura été déclaré admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

**ARTICLE 3**

Le programme établi par le présent règlement permet également à la Ville de céder un terrain portant le numéro de cadastre rénové 4575385, d'une superficie approximative de 5 388.4 m<sup>2</sup> sur son territoire, sans bâtiment dessus construit, d'une valeur estimée à 145 000 \$, pour une valeur nominale de 1 \$ à la Coopérative de Solidarité Pavillon André Darveau, afin de favoriser la réalisation sur son territoire du projet admissible au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec.

**ARTICLE 4**

Ce programme permet également à la Ville d'amener, à ses frais, les services d'aqueduc et d'égout nécessaires au raccordement du bâtiment projeté aux services publics, le coût de ces travaux étant financé à même le fonds général de la Ville d'une valeur estimée à 10 000\$. De plus, la ville consent à effectuer l'entretien hivernal du stationnement du Pavillon André Darveau sur une période de cinq(5) années d'une valeur estimée à 30 000\$.

**ARTICLE 5**

Ce programme permet également à la Ville de verser, pendant les 5 premières années d'exploitation du projet, une subvention équivalent à 10 % des coûts du supplément au loyer dont bénéficieront les locataires admissibles au programme de supplément au loyer de la Société d'habitation du Québec, les sommes nécessaires au versement de cette subvention étant prévues annuellement au budget de la Ville à cette fin.

#### **ARTICLE 6**

Ce programme permet finalement à la Ville de verser à la Coopérative de Solidarité « Pavillon André Darveau » toutes sommes qui seront remises à la Ville spécifiquement pour la réalisation de ce projet telles que, sans limiter la généralité de ce qui précède, un don de 69 500 \$ déjà versé à la Ville, de même qu'une somme de 10 000 \$ de la MRC de Portneuf dans le cadre du pacte rural.

#### **ARTICLE 7**

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit déposer une demande écrite au directeur général de la Ville.

La Ville de Saint-Marc-des-Carières, avant d'accorder ou de verser l'aide financière, peut exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme dont, notamment :

- a) une copie des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec en faveur des entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière;
- b) les soumissions considérées, incluant celle de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Les formulaires de soumission doivent identifier notamment la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
- c) la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
- d) tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme, tant les conditions prévues au présent règlement que celles fixées par la Société d'habitation du Québec.

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière au propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les 24 mois qui suivent l'octroi de cette aide.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non-conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

#### **ARTICLE 8**

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

La Ville de Saint-Marc-des-Carières peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement abroge le règlement 300-00-2011

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque les deux conditions suivantes auront été rencontrées :

- 1) Approbation du présent règlement par la Société d'habitation du Québec;
- 2) Entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt pourvoyant au financement des sommes nécessaires à la mise en œuvre du programme décrété par le présent règlement, et de tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet.

SM-228-08-11

**LOCATION D'UN VTT POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2011**

**CONSIDÉRANT** les nombreux déplacements à faire et des tâches récurrentes à exécuter aux différents terrains de jeux;

**CONSIDÉRANT** que durant la période estivale, les besoins de transport sont plus fréquents pour les étudiants et employés municipaux;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil loue un VTT appartenant à monsieur Ghislain Letellier pour la période de mai à octobre pour un montant de 1 000,\$ incluant l'entretien et les réparations.

**QUE** la Ville paie le carburant et les assurances supplémentaires, s'il y a lieu.

SM-229-08-11

**EXPOSITION AGRICOLE DE PORTNEUF : COMMANDITE**

**CONSIDÉRANT** l'exposition agricole 2011;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention de 5 000,\$ que la Ville octroie à cette activité;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte de payer une commandite de 5 000,\$ pour l'Exposition agricole de Portneuf 2011.

SM-230-08-11

**APPROBATION DU DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DES  
ACTIVITÉS DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE  
L'ANNÉE 2010**

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport annuel des activités concernant le schéma de couverture, le 6 avril 2011;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil doit confirmer le dépôt du rapport annuel des activités pour l'année 2010;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil confirme le dépôt du rapport annuel des activités du schéma de couverture de risques de l'année 2010.

SM-231-08-11

**APPEL D'OFFRES SUR INVITATION : RUE MATTE PHASE V :  
SURVEILLANCE BUREAU-CHANTIER : RÉSULTATS**

**CONSIDÉRANT** la demande de soumissions sur invitation pour la surveillance bureau-chantier sur la rue Matte phase V dont voici le détail, taxes en sus;

<b>Génivar</b>	<b>20 150,\$</b>
BPR infrastructure inc.	21 500,\$

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte la soumission de Génivar au montant 20 150,\$, taxes en sus, étant le plus bas soumissionnaire et conforme au devis pour la surveillance bureau-chantier sur la rue Matte phase V.

SM-232-08-11

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC :  
AUTORISATION DE SIGNATURE : BAIL CONDITIONNEL :  
LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL**

**CONSIDÉRANT** l'intérêt du Conseil à garder le bureau principal du directeur général des élections du Québec dans les limites de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le maire à signer pour et au nom de la Ville le bail conditionnel du bureau du directeur du scrutin pour les élections provinciales pour la location du Centre communautaire et culturel jusqu'au 30 juin 2012.

SM-233-08-11

**FONDATION DES SERVICES SANTÉ ET SOCIAUX DE PORTNEUF : MARCHÉ BÉNÉFICIE : AUTORISATION D'UTILISER LES RUES MUNICIPALES**

**CONSIDÉRANT** l'intérêt du Conseil à participer à cette activité;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise les organisateurs de la marche bénéfique de la Fondation des services santé et sociaux de Portneuf à utiliser les rues municipales le 26 septembre 2011.

SM-234-08-11

**FACTURE : PROLONGEMENT DE LA RUE MATTE PHASE V :  
ARTICLE 22 : GÉNIVAR**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #183819 au montant de 9 732,90\$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant l'article 22 du prolongement de la rue Matte phase V à Génivar.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04004-711.

SM-235-08-11

**FACTURE : PROLONGEMENT DE LA RUE MATTE PHASE IV :  
DÉCOMPTE FINAL : CONSTRUCTION & PAVAGE PORTNEUF  
INC.**

**CONSIDÉRANT** les travaux exécutés à ce jour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de Génivar;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil paie le décompte final pour les travaux réalisés sur la rue Matte phase IV au montant de 45 704,77 \$, taxes en sus, à Construction & Pavage Portneuf inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04004-711.

SM-236-08-11

**FACTURE : MODIFICATIONS DU PLAN D'ENSEMBLE DU  
PARC INDUSTRIEL : MAURICE CHAMPAGNE, ARPEUTEUR-  
GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #11-M5214 au montant de 590\$, taxes en sus, pour les modifications du plan d'ensemble du parc industriel à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre.

SM-237-08-11

**FACTURE FINALE : PRECO #1 : RÉFECTION DU BOULEVARD  
BONA-DUSSAULT : CONTRÔLE QUALITATIF DES  
MATÉRIAUX : LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC  
LTÉE**

**CONSIDÉRANT** les travaux exécutés à ce jour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de BPR infrastructure inc.;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture finale #12295 au montant de 11 547,90 \$ pour le contrôle qualitatif des matériaux lors de la réfection du boulevard Bona-Dussault aux Laboratoires d'expertises de Québec ltée.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-05023-711 payé à même le règlement 298-00-2010-E.

SM-238-08-11

**FACTURE : PRECO #1 : RÉFECTION DU BOULEVARD BONA-  
DUSSAULT : HONORAIRES PROFESSIONNELS : BPR  
INFRASTRUCTURE INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #15024406 au montant de 6 495,84 \$ pour les honoraires professionnels lors de la réfection du boulevard Bona-Dussault à BPR infrastructure inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-05023-711 payé à même le règlement 298-00-2010-E.

SM-239-08-11

**FACTURE : CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC :**  
**AGRANDISSEMENT DE L'ARÉNA : HONORAIRES**  
**PROFESSIONNELS : CÔTÉ CHABOT MOREL, ARCHITECTES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #3708 au montant de 60,63 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant l'agrandissement du Centre récréatif Chantal Petitclerc à Côté Chabot Morel, architectes.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-08021-711 payé à même le règlement 297-00-2010-E.

SM-240-08-11

**FACTURE : CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC :**  
**DALLE DE BÉTON : MAURICE CHAMPAGNE, ARPENTEUR-**  
**GÉOMÈTRES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #11-M5239 au montant de 4 200,\$, taxes en sus, concernant l'implantation de 176 ancrages pour la dalle de béton au Centre récréatif Chantal Petitclerc à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-08025-722 à même le surplus non affecté (59-110-00-000).

SM-241-08-11

**FACTURE : CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC :**  
**DALLE DE BÉTON : CONTRÔLE QUALITATIF DES**  
**MATÉRIAUX : LVM INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #F023-79558 au montant de 3 056,93 \$, taxes en sus, concernant le contrôle qualitatif des matériaux pour la dalle de béton au Centre récréatif Chantal Petitclerc à LVM inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-08025-722 à même le surplus non affecté (59-110-00-000).

SM-242-08-11

**OFFRE DE SERVICES : WEBTÉLÉCOM : PLAN DE**  
**COMMUNICATION STRATÉGIQUE PHASE I : SLOGAN ET**  
**CONCEPT VISUEL**

**CONSIDÉRANT**

que le Conseil entend être proactif dans sa volonté de se développer une image pour accroître une notoriété positive, amener des entreprises et des résidents afin d'assurer une croissance régulière;



**CONSIDÉRANT** que le Conseil juge opportun de revitaliser l'identité visuelle de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte le plan de communication consistant à revitaliser l'identité visuelle de la Ville pour un montant de 7 120\$, taxes en sus, selon le document déposé le 7 juillet 2011.

**QUE** le directeur général/greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville l'entente de Webtélécom portant sur la phase I du plan de communication.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-243-08-11

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 20h40.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire